



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

soldes

Question écrite n° 47298

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur les attentes des commerçants de l'agglomération niçoise qui estiment que les dates des soldes d'été annoncées (du 24 juin au 25 juillet) ne sont pas appropriées au département des Alpes-maritimes. En effet, les Alpes-maritimes sont un département très touristique et les commerçants craignent une mévente pour tout le mois de juin dans l'attente des soldes. Aussi, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un report de la date des soldes d'été pour la période du 8 juillet au 8 août est envisageable.

Texte de la réponse

L'article L. 310-3 du code de commerce établit le principe d'une date nationale de démarrage pour les deux périodes de soldes d'hiver et d'été. Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin : cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois. Les soldes d'été, quant à eux, débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin. Le caractère national de ces dispositions a été introduit par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 en remplacement de la départementalisation des dispositions précédentes. Cette réforme répond à une demande des organisations représentant le commerce qui s'inquiétaient d'une dispersion des dates néfastes pour la lisibilité de cet événement commercial traditionnel par les consommateurs et susceptible, notamment, d'introduire une concurrence sur la précocité de la date d'ouverture entre départements, sans intérêt pour les consommateurs et les commerçants. Un dispositif dérogatoire à ces dates a toutefois été prévu, pour tenir compte de la situation de certains départements, au regard des critères de forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières. Dans ce cadre, le préfet des Alpes-Maritimes a demandé, après consultation des différents opérateurs économiques locaux, l'inscription de son département, pour les soldes d'été, à l'annexe de l'article D. 310-15-3 du code de commerce, afin que ceux-ci puissent démarrer le deuxième mercredi du mois de juillet. Pour 2009, les soldes d'été débuteront, dans les Alpes-Maritimes, le mercredi 8 juillet pour une durée de cinq semaines maximum.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47298

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2009, page 3964

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6448